
MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES LOIS SOCIALES

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 9585/2022

VISA FIN N° 668-SGEAE/Analamanga du 09 Mars 2022

VISA DGCF N° 3723 du 17 Mars 2022

Portant ouverture de concours et fixant les conditions d'organisation et de participation aux concours d'entrée à l'Ecole Nationale Supérieure de Police (ENSP) Ivato pour le recrutement de cinquante (50) Elèves Officiers de Police.

**LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,
LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES LOIS SOCIALES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N° 96-026 du 02 Octobre 1996 portant Statut Général Autonome des Personnels de la Police Nationale ;
- Vu la Loi N° 2003-011 du 03 Septembre 2003 portant Statut général des Fonctionnaires ;
- Vu la Loi N° 2016-020 du 22 Août 2016 sur la lutte contre la corruption ;
- Vu le Décret N° 93-429 du 04 Août 1993 portant création de l'Ecole Nationale Supérieure de Police ;
- Vu le Décret N° 2002-1547 du 03 Décembre 2002 et le Décret N° 2003-450 du 02 Avril 2003 portant le Statut Particulier du Corps des Officiers de Police et le Décret N° 2013-023 du 15 Janvier 2013 portant rectificatif de certaines dispositions du Statut Particulier du Corps des Officiers de Police ;
- Vu le Décret N° 2003-456 du 08 Avril 2003 modifié et complété par le Décret N° 2003-1180 du 23 Décembre 2003 relatif à la hiérarchie, l'échelonnement indiciaire et aux régimes d'indemnités du corps des Officiers de Police ;
- Vu le Décret N° 2011-446 du 09 Août 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N° 2004-730 du 27 Juillet 2004 fixant les modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires ;
- Vu le Décret N° 2011-447 du 09 Août 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N° 2005-500 du 19 Juillet 2005 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs ;
- Vu le Décret N° 2019-1407 du 19 Juillet 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 96 745 du 21 Aout 1996 portant classement hiérarchique du corps de fonctionnaires ;
- Vu le Décret N° 2019-072 du 06 Février 2019 fixant les attributions du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret N° 2021-822 du 15 Aout 2021 modifié et complété par le Décret N° 2022-400 du 16 Mars 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2020-157 du 19 Février 2020 fixant les attributions du Ministre de la Sécurité Publique, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu la Lettre N° 274-MEF/SG/DGFAG/DGEA/SGEAE du 20 septembre 2021, portant octroi de nouveau poste budgétaire utilisable au titre de l'année 2021 ;
- Vu l'Arrêté interministériel N° 22387/2011 du 22 Juillet 2011 portant fixation des nouveaux taux d'allocation d'entretien des Elèves des Ecoles de Police durant leur formation initiale ;
- Vu la Note de conseil N° 063/2022-PM/SGG/SC du 02 Mars 2022, portant communication verbale relative à l'ouverture de concours pour le recrutement de 1450 élèves policiers au titre de l'année 2021.

ARRETEMENT :

Article premier. Le Ministère de la Sécurité Publique organise un concours direct et un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale Supérieure de Police à Ivato pour le recrutement de cinquante (50) places Elèves Officiers de Police.

Les concours comportent chacun deux phases :

- La première série d'épreuves aura lieu les **02 et 03/07/2022** dans les six centres suivants

- **ANTANANARIVO RENIVOHITRA**
- **TOAMASINA I**
- **MAHAJANGA I**
- **ANTSIRANANA I**
- **FIANARANTSOA I**
- **TOLIARA I**

- La deuxième série d'épreuves se déroulera aux dates, heures et lieux qui seront fixés ultérieurement.

Article 2. La répartition des **cinquante (50)** places mises aux concours est fixée comme suit :

- Concours direct : - **trente cinq (35) places** pour les candidats purement direct (EOPD) ;
- **cinq (05) places** pour les enfants légitimes au premier degré des fonctionnaires de la Police Nationale en activité, retraités et décédés (EOPE) ;
- Concours professionnel : **dix (10) places** (EOPP).

Conformément à l'article 13 nouveau du Décret n°2011-447 du 09 Août 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2005-500 du 19 Juillet 2005 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs, les places sont demeurées vacantes et ne sont pas attribuées à l'autre type de concours si le nombre de candidats définitivement admis à l'un des types de concours est inférieur au nombre initialement prévu.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'Article 21 de la loi n° 96-026 du 02 Octobre 1996 portant Statut Général Autonome des Personnels de la Police Nationale, chaque candidat doit réunir les conditions générales suivantes :

- être de nationalité malagasy ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne vie, mœurs et moralité ;
- être exempt de toute condamnation à une peine privative de liberté avec ou sans sursis ;
- être en position régulière vis-à-vis du Service National ;
- remplir les conditions physiques et médicales exigées pour l'exercice de la fonction policière et être reconnu apte à un service de jour comme de nuit.

Article 4. Le concours direct est ouvert

- aux candidats des deux sexes,
- âgés de 21 ans au moins (né en 2000) et 40 ans au plus (né en 1981) à la date du présent Arrêté ;
- ayant la taille minimale de 1,60 pour les femmes et 1,65m pour les hommes pieds nus sous la toise ;
- possède 10/10^{ème}d'acuité visuelle sans ou avec correction pour les deux yeux ;
- titulaires de **DIPLOME** de fin d'Etude du Premier Cycle Universitaire (DEUG - DUEL) ou d'un **DIPLOME** reconnu équivalent par le Ministère en charge de la Fonction Publique.

Les fonctionnaires de Police, qui souhaitent à participer au concours direct, doivent impérativement remplir les conditions requises.

Le concours professionnel est ouvert :

- aux fonctionnaires de police des deux sexes dans le Corps des Inspecteurs de Police, qui, à la date de l'Arrêté portant ouverture du concours, réunissent au minimum quatre (04) ans de service effectif dans leur Corps, exclu du stage probatoire.

Article 5. Conformément à l'article 27 nouveau du Décret n°2011-447 du 09 Août 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2005-500 du 19 Juillet 2005 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs, tout élève en cours de formation au sein d'un établissement public de formation professionnelle ne peut plus se présenter à un autre concours de recrutement d'agents de l'Etat.

Article 6. Le dossier d'inscription au concours est obligatoirement déposé par le ou la candidat(e) en personne,

- Soit directement au Service Central du Recrutement de la Police Nationale à Anosy Antananarivo ;
- Soit auprès des Directions Régionales de la Sécurité Publique.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée le **31/05/2022** à seize heures.

Article 7. Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes:

A. POUR LE CONCOURS DIRECT

- Deux Fiches d'inscription remplies en bonne et due forme à retirer auprès du service responsable de la réception du dossier de candidature (spécimen à retirer au service responsable du recrutement ou à télécharger sur le site web : <https://www.pn.gov.mg>) (Cf. ANNEXE I) ;
- Une enveloppe kraft de grand format comportant en caractère majuscule les noms et prénoms du candidat, la catégorie et le centre d'examen choisi.
- Quatre photos d'identité récentes et identiques avec mention du nom, prénoms et catégorie du concours choisie en verso (claire et nette) ;
- Une photographie récente du candidat sur pieds avec mention du nom, prénoms et catégorie du concours choisie en verso (claire et nette) ;
- Deux enveloppes timbrées à mille Ariary (1000 Ar) avec adresse et numéro de téléphone du candidat ;
- Un reçu ou récépissé de versement en espèce de cinquante mille Ariary (50 000 Ariary) à titre de droit d'inscription, au compte numéro : 05000/1 566776 000 0 (62), de la BOA au profit au profit du Ministère de la Sécurité Publique. Ce droit est non remboursable en cas d'échec ou de rejet ;
- Une photocopie certifiée de la Carte d'Identité Nationale (claire et nette) ;
- Une autorisation écrite du chef hiérarchique pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou militaire ;
- Une demande manuscrite indiquant le centre d'examen choisi par le candidat adressée à Monsieur LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE ;
- Une lettre de motivation manuscrite adressée à Monsieur LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE ;
- Une lettre de déclaration sur l'honneur du candidat (spécimen à retirer auprès du service responsable du recrutement ou à télécharger sur le site web : <https://www.pn.gov.mg>) (Cf. ANNEXE III) ;
- Un extrait d'acte de naissance de moins de six mois, ou l'Ordonnance du Tribunal pour celui ou celle qui a fait l'objet d'un jugement supplétif ;
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) de moins de trois mois ;
- Un certificat de résidence délivré depuis moins de trois mois ;
- Un certificat de position militaire vis-à-vis du service national ;
- Un certificat de toise dûment rempli et signé par un Officier de Police Judiciaire, délivré par le service responsable du recrutement (spécimen à retirer au service responsable du recrutement ou à télécharger sur le site web : <https://www.pn.gov.mg>) (Cf. ANNEXE VII) ;
- Un certificat attestant un test négatif de grossesse pour les femmes ;
- Un certificat de bonne conduite délivré par le Fokontany sous pli fermé CONFIDENTIEL (spécimen à retirer auprès du service responsable du recrutement ou à télécharger sur le site web : <https://www.pn.gov.mg>) (Cf. ANNEXE II) ;
- Une fiche médicale d'aptitude physique (spécimen à retirer auprès du service responsable du recrutement ou à télécharger sur le site web : <https://www.pn.gov.mg>), sous pli fermé CONFIDENTIEL, remplie par un médecin de l'Administration de la santé publique, niveau CSBII et plus, en confirmant la toise ;
- Deux photocopies (noir et blanc) certifiées du **DIPLOME de DUEL ou DEUG** de l'enseignement supérieur ou d'un **DIPLOME** reconnu équivalent certifié conforme à l'original par le service de scolarité de l'établissement d'origine, avec présentation obligatoire de l'original qui sera restitué au propriétaire après vérification ;
- Une copie nominative de l'arrêté portant détermination de l'équivalence administrative du diplôme ou équivalent, à demander auprès du Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- Une photocopie (noir et blanc) certifiée de diplôme, de certificat ou d'attestation déterminant la spécialité particulière obtenue par le candidat.
- **Dossiers complémentaires pour les enfants légitimes au premier degré des fonctionnaires de la Police Nationale (EOPE) :**
 - Photocopie certifiée du livret de famille (la première page et la page où est inscrit(e) le/la candidat(e)) ;
 - Une pièce administrative prouvant la qualité de fonctionnaire de police du parent en activité, retraité ou décédé ;
 - Un acte de décès pour le parent décédé ;
 - D'autres pièces peuvent être exigées du candidat si l'administration le juge utile.

Les fonctionnaires de Police, qui souhaitent à participer au concours direct, doivent obligatoirement fournir tous les dossiers requis.

B. POUR LE CONCOURS PROFESSIONNEL

- Deux Fiches d'inscription remplies en bonne et due forme à retirer auprès du service responsable de la réception du dossier de candidature (spécimen à retirer au service responsable du recrutement ou à télécharger sur le site web : <https://www.pn.gov.mg>) (Cf. ANNEXE IV) ;
- Une enveloppe kraft de grand format comportant en caractère majuscule les noms et prénoms du candidat, la catégorie et le centre d'examen choisi ;
- Deux photos d'identité récentes et identiques avec mention du nom, prénoms et catégorie du concours choisie en verso ;
- Une photographie récente du candidat sur pieds avec mention du nom, prénoms et catégorie du concours choisie en verso (claire de nette) ;
- Deux enveloppes timbrées à mille Ariary (1000 Ar) avec adresse et numéro de téléphone du candidat ;
- Un reçu ou récépissé de versement en espèce de cinquante mille Ariary (50 000 Ariary) à titre de droit d'inscription, au compte numéro : **05000/1 566776 000 0 (62), de la BOA** au profit au profit du Ministère de la Sécurité Publique. Ce droit est non remboursable en cas d'échec ou de rejet ;
- Une demande manuscrite indiquant le centre de concours adressée à Monsieur LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE ;
- Une lettre de motivation manuscrite comportant les avis du chef hiérarchique à adresser sous couvert de la voie hiérarchique à Monsieur le MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE ;
- Un relevé de service à retirer auprès du Service Central du Personnel à Anosy ;
- Un certificat attestant un test négatif de grossesse pour les femmes ;
- Une fiche médicale d'aptitude physique (spécimen à retirer auprès du service responsable du recrutement ou à télécharger sur le site web : <https://www.pn.gov.mg>), sous pli fermé CONFIDENTIEL, remplie par un médecin de l'Administration de la santé publique, niveau CSBII et plus, en confirmant la toise ;
- Une photocopie (noir et blanc) certifiée de diplôme, de certificat ou d'attestation déterminant la spécialité particulière obtenue par le candidat.

Article 8. Une deuxième visite médicale est effectuée à l'endroit des candidats admissibles par un médecin de l'Administration de la santé publique, suivant les normes SIGYCOP ;

Les candidats admissibles seront informés des procédures relatives à la réalisation de cette visite ;

Tout candidat admissible est soumis à une contre-toise effectuée par le service responsable du recrutement suivant les mêmes procédures que lors de la première phase du concours ;

Les candidats de sexe féminin sont obligatoirement soumis à un test de grossesse.

Article 9. Les résultats des visites médicales et des contre-toises sont consultés pendant la délibération et constituent un paramètre pour l'admission définitive ou non du candidat ;

Toute falsification de résultats dûment constatée engage la responsabilité entière de son auteur.

Article 10. Tout manquement aux dispositions relatives aux visites médicales d'aptitude entraîne l'irrecevabilité des dossiers de candidature et/ou la radiation de la liste des admis.

Article 11. Les dossiers incomplets ou déposés tardivement seront systématiquement rejetés ;

De même, les faux ou usages de faux commis à l'occasion de l'inscription au concours engagent la responsabilité de leurs auteurs ou complices éventuels et entraînent l'annulation d'office de celle-ci ;

En tout état de cause, toute irrégularité ou non-respect des conditions et formalités requises par les lois et règlements en vigueur et par le présent arrêté constatées à tout moment entraîne systématiquement l'annulation de l'inscription, la radiation de la liste des admis au cours de la délibération et voire même l'expulsion d'office de l'Ecole en cours de formation, sans préjudice des poursuites disciplinaires et/ou pénales ;

Les dossiers de candidature parvenus à la Direction Générale de la Police Nationale sont considérés comme propriétés de l'Administration et ne pourront faire l'objet d'aucune restitution. L'administration veille toutefois à la confidentialité des données personnelles dont elle a eu connaissance.

Article 12. Après le dépôt de dossier de candidature, aucun changement de centre d'examen et de catégorie de concours n'est autorisé.

Article 13. La liste des candidats autorisés à concourir fixée au plus tard un mois avant l'ouverture de chaque session sera affichée à la Direction Générale de la Police Nationale à Anosy, auprès de l'Ecole Nationale Supérieure de Police à IVATO, de l'Ecole Nationale des Inspecteurs et Agents de Police à ANTSIRABE et aux Directions Régionales de la Sécurité Publique ;

Seuls les candidats autorisés à concourir peuvent se présenter à toutes les épreuves.

Article 14. Les concours comportent chacun deux (2) séries d'épreuves :

- 1^{ère} série d'épreuves d'admissibilité ;
- 2^{ème} série d'épreuves d'admission.

Article 15. Le calendrier des épreuves d'admissibilité est fixé comme suit :

A. POUR LE CONCOURS DIRECT

DATE ET HEURES		ÉPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
02/07/22	09h-11h	Des questions à choix multiples sur les cultures générales	02h	02
	15h-17h	Une composition en français portant sur le Droit Pénal ou la Procédure Pénale	02h	02
03/07/22	09h-11h	Une composition en français portant sur des notions générales du Droit Administratif	02h	02
	15h-16h	Une composition en français portant sur la notion de sécurité publique à Madagascar	01h	01

B. POUR LE CONCOURS PROFESSIONNEL

DATE ET HEURES		ÉPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
02/07/22	09h-11h	Des questions à choix multiples sur les cultures générales	02h	02
	15h-17h	Une composition en français portant sur le Droit Pénal général ou le Droit pénal spécial	02h	02
03/07/22	09h-11h	Une composition en français portant sur la procédure pénale	02h	02
	15h-16h	Une Composition en français portant sur l'établissement de notes ou rapports relatifs aux missions des divers services de la Police Nationale	01h	01

Article 16. Le système de double correction des copies est obligatoire. Une troisième correction est requise **en cas d'écart de sept (07) points** des deux notes initiales. Dans ce cas, la note à considérer est la moyenne des deux notes les plus proches.

Article 17. Les épreuves d'admission se déroulent aux jours et heures fixés par le Président du Jury, nommé par Décision du Ministre de la Sécurité Publique, et comprennent :

- a) Un entretien et un examen oral sur un sujet tiré au sort en français se rapportant :
 - Sur l'organisation politique, administrative et judiciaire à Madagascar et des sujets de cultures générales (pour le concours direct) ;
 - Sur l'organisation générale de la Police Nationale et à l'exercice de la profession policière et des sujets de cultures générales (pour le concours professionnel).

Durée : 15 minutes avec une préparation de 10 minutes ; Coefficient : 2
- b) Un test psychotechnique
Durée maximale : 05 minutes ; Coefficient : 1
- c) Une épreuve d'éducation physique et sportive englobant la course à pieds (course demi-fond, course de vitesse), le lancer de poids, la montée de corde et le saut en longueur dont les barèmes de performance et de notation figurent en annexe (Cf. ANNEXE V) ; Coefficient : 2

Article 18. Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 à l'une des épreuves est éliminatoire dans les deux séries d'épreuves des concours. Tout candidat constaté absent n'est plus autorisé à poursuivre le reste des épreuves et est éliminé d'office.

Article 19. Les candidats ayant subi avec succès les épreuves écrites obligatoires sont déclarés admissibles. Cependant, nul ne peut être déclaré admissible à participer à la deuxième série d'épreuves que s'il a obtenu au moins **une moyenne de 10/20** sur l'ensemble de la première série d'épreuves. L'établissement des résultats d'admissibilité s'effectuera en considération du nombre de places à pourvoir suivant une proportion fixée telle que le nombre de candidats admissibles représente **1,3 fois le nombre de places à pourvoir**.

Article 20. L'admission définitive des candidats aux concours n'est prononcée que lorsqu'ils auront réussi aux épreuves prévues à cet effet et auront satisfait aux conditions de recrutement précitées. Nul ne peut être déclaré admis définitivement aux concours que s'il n'a obtenu la moyenne de **12/20 ou plus sur le cumul des deux séries d'épreuves**.

Article 21. Les candidats définitivement admis dans chaque centre d'examen sont ceux ayant obtenu la moyenne prévue par l'article 20 du présent arrêté et le cas échéant, ceux ayant été délibérés. La liste des candidats admis définitivement sera constatée par Arrêté du Ministre chargé de la Police Nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique avant sa publication par voie d'affichage et son insertion dans le Journal Officiel.

Article 22. Les membres de la commission de délibération sont désignés par Décision du Ministre de la Sécurité Publique. La commission de délibération dispose, dans son appréciation, du plein pouvoir pour consulter tout document fourni à propos d'un candidat notamment la fiche médicale d'aptitude. Les membres de la commission de délibération sont souverains et libres dans leurs délibérations. Cependant, ils sont tenus par les dispositions légales et réglementaires régissant les concours.

Article 23. Conformément aux dispositions de l'article 26 (nouveau), alinéa 2 du Décret n°2011-447 du 09 Août 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2005-500 du 19 Juillet 2005 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs, les résultats des concours doivent **être proclamés dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après la délibération**.

Article 24. La formation initiale exige des efforts physiques intenses. Tout candidat admis doit à cet effet prendre toutes les dispositions qui s'imposent.

Article 25. Une lettre d'engagement décennal du candidat à **servir pendant au moins dix (10) années** au sein du Ministère de la Sécurité Publique (spécimen à retirer auprès du service responsable du recrutement ou à télécharger sur le site web : <https://www.pn.gov.mg>) est remise à l'entrée des Ecoles de Formation de la Police Nationale (Cf. ANNEXE VI).

Article 26. Les candidats reçus aux deux concours seront nommés Elèves Officier de Police à l'Ecole Nationale Supérieure de Police pour **une scolarité de deux (02) ans**. Durant la période de scolarité, ils sont en régime d'internat et s'acquitteront d'une pension dont le montant sera fixé avant le début de formation, à titre de participation aux charges.

Article 27. En application du Décret n°2002-1547 du 03 Décembre 2003 portant Statut particulier du Corps des Officiers de Police, les Elèves issus du concours direct qui ne sont pas encore fonctionnaires perçoivent une allocation d'entretien dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur ;

Conformément aux dispositions du Décret N° 74-034 du 25/01/1974, les fonctionnaires reçus à un concours administratif et devrait suivre une formation dans un établissement public de formation professionnelle à Madagascar gardent pendant la durée normale de leur scolarité leur solde de fonctionnaire ;

Ceux issus du concours professionnel conservent le bénéfice de la solde attachée à l'indice qu'ils avaient acquis dans leurs corps d'origine si celle-ci est supérieure à l'allocation d'entretien.

Article 28. Conformément aux dispositions de l'article 8 du Décret n°2002-1547 du 03 Décembre 2002 fixant le Statut particulier du Corps des Officiers de Police, les Elèves Officiers de Police issus du concours direct reçu à l'examen de fin de scolarité de l'Ecole Nationale Supérieure de Police sont nommés **Officiers de Police Stagiaires à l'indice 1000** quel que soit leur précédent indice éventuel. Ils sont soumis à l'accomplissement **d'un stage probatoire d'un an** ;

Ceux issus du concours professionnel et reçu à l'examen de fin de scolarité de l'Ecole Nationale Supérieure de Police sont nommés Officiers de Police aux classes et échelons dotés de l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leurs anciens corps, tout en conservant l'ancienneté d'échelon, et non de classe, qu'ils ont acquise. Ils ne sont pas soumis à un stage probatoire dans le cas où l'indice de nomination est supérieur à l'indice attaché à l'échelon stagiaire.

Article 29. En cas de défaillance ou de désistement dûment constaté d'un ou de plusieurs candidats déclarés définitivement admis ou en cas de désistement par écrit sur l'initiative du ou des candidats ou en cas de décès d'un candidat, la procédure de remplacement est déclenchée ;

La procédure de remplacement intervient dans un délai de quinze (15) jours qui suivent la rentrée effective de la promotion.

Article 30. Le remplacement sera fait conformément à une liste d'attente établie par ordre de mérite des candidats préalablement arrêté par le jury lors de la délibération finale des résultats définitifs ;

Cette liste d'attente constituée du reste des candidats admissibles ne fera pas toutefois l'objet d'un affichage ;

Le concours direct et le concours professionnel comportent chacun leur propre liste d'attente.

Article 31. Les candidats sont invités à concourir dans la catégorie correspondant à leur diplôme.

Article 32. Les candidatures féminines, les techniciens supérieurs en informatique, les diplômés de licence en communication, les spécialistes en PAO et les webmasters sont vivement encouragés. La spécialité doit être justifiée par une pièce jointe au dossier de candidature.

Article 33. En raison de l'urgence et conformément à l'article 61 de l'ordonnance N° 62 041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions du droit interne et du droit international privé, le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication radiodiffusé et/ou télévisée indépendamment de son insertion au journal officiel de la République.

Article 34. Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 35. Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 25/03/2022

Pour LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT
Par Délégation,

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES LOIS SOCIALES

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE

« **POUR AMPLIATION CONFORME A L'ORIGINAL** »

N° 007 -MSP/SG/DRH/SCR

Antananarivo, le 28/03/2022

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES



BABARUAONA Holimahefa Eric
Commissaire Principal de Police